



Paraissant  
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Marcel ELIBERT

139e année No. 86

AN XXVIIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Lundi 10 déc. 1984

### SOMMAIRE

3) Décret relatif à la résidence  
privi légiée.

#### DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER  
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 12, 13, 14, 18, 110, 111, 112, 127 et 216 de la Constitution;

Vu le Décret du 1er Juillet 1941 règlementant l'acquisition de la nationalité  
haitienne;

Vu la loi du 1er Septembre 1969 règlementant la succession de l'étranger natura-  
lisé Haitien décédé ab intestat et sans postérité;

Vu le Décret du 6 avril 1977 modifiant la loi du 16 juin 1975 sur l'exercice du  
droit de propriété immobilière aux étrangers;

Vu le Décret du 27 février 1974 sur la nationalité

Vu la loi du 16 juin 1975 accordant le droit de propriété immobilière aux étrangers;

Vu le Décret du 28 septembre 1981 modifiant la loi du 7 août 1980 sur l'impôt sur le  
revenu;

Vu le Décret du 6 novembre 1984 adaptant la législation sur la nationalité haitienne  
aux dispositions de la nouvelle Constitution;

Considérant que la politique de démocratisation et de libéralisation

du Gouvernement a incité de nombreux étrangers à s'établir  
dans le pays;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de créer une structure adéquate pour règlementer la résidence dite privilégiée à tous ceux-là qui remplissent les conditions exigées par le présent Décret;

Considérant qu'il importe d'assujettir l'octroi de la résidence même privilégiée à des conditions d'ordre moral et économique susceptibles de prévenir toute forme d'exploitation et de sauvegarder les intérêts des nationaux;

sur le rapport des Ministres d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

#### DECRETE:

Article 1er.- Au terme du présent Décret, la résidence privilégiée s'entend d'un statut de séjour et d'établissement accordé à tout étranger réunissant les conditions obligatoirement exigées par le présent Décret.

Etranger s'entend de toute personne, conjoint, enfants en ligne directe et, éventuellement, toute personne vivant habituellement avec la famille.

Forfait Fiscal s'entend d'un accord intervenu entre l'Etranger et le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur un montant annuel, fixé conventionnellement, et dont le versement est libératoire des impositions visées par le présent Décret.

Article 2.- La résidence privilégiée est accordée à tout Etranger remplissant les conditions exigées par le présent Décret.

Article 3.- L'Etranger jouissant de ressources suffisantes pour assurer décemment son existence et éventuellement celle de sa famille est qualifié pour produire sa demande.

Il doit, en outre, justifier de sa moralité et s'engager à n'occuper aucun emploi, ni exercer aucune activité lucrative sur le territoire de la République d'Haiti.

Article 9.- Les Résidents privilégiés au sens du présent Décret, par requête d'avocat au Ministère compétent, pourront être dispensés des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi du 16 juin 1975 sur l'acquisition de la propriété immobilière.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 novembre 1984, An 181ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques

Jean Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Frantz MERCERON

Le Ministre des Affaires Sociales

Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics

Théophile ROCHE

Le Ministre de l'Education Nationale

Gérard DORCELY

Le Ministre du Plan

Yves BLANCHARD

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce

Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Berthony MADHERE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Robert GERMAIN

Le Ministre de la Justice

Pierre GONZALES

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Frantz FLAMBERT

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques

Claude MOMPPOINT